

Municipalité de Morin-Heights

***PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT***

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Morin-Heights tenue au Chalet Bellevue, sis au 27, rue Bellevue, le mercredi, 12 novembre 2025, à laquelle sont présents:

Monsieur le conseiller Jean-Marc Lacoste
Madame la conseillère Gillian Hartley
Madame la conseillère Leigh MacLeod
Madame la conseillère Nicolem Bélanger-King
Monsieur le conseiller Gilles Saulnier
Madame la conseillère Carole Patenaude

formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Louise Cossette.

Le Directeur général, monsieur Hugo Lépine est présent. La greffière adjointe Geneviève Beaudry-Boudreault est aussi présente.

À 19h30, madame la mairesse Louise Cossette, constate le quorum et le Conseil délibère sur les dossiers suivants.

438.11.25 DÉPÔT – RÉSULTAT DU RECENSEMENT DES VOTES POUR LE SCRUTIN DE L'ÉLECTION DU 2 NOVEMBRE 2025

Le directeur général dépose le résultat du recensement des votes du scrutin du 2 novembre 2025.

439.11.25 DÉPÔT – PROCLAMATION D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Le directeur général dépose la proclamation d'élection de tous les membres du conseil.

Municipalité de Morin-Heights

440.11.25 DÉPÔT – SERMENTS D’OFFICE DES MEMBRES DU CONSEIL

Le directeur général dépose les serments d’office de tous les membres du conseil devant être assermentés à la suite du scrutin du 2 novembre 2025.

441.11.25 ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D’ADOPTER l’ordre du jour tel que présenté par le directeur général.

ORDRE DU JOUR		
1		OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE
1	1	Dépôt – Résultat du recensement des votes pour le scrutin de l’élection générale du 2 novembre 2025
1	2	Dépôt – Proclamation d’élection des membres du conseil
1	3	Dépôt – Serments d’office des membres du conseil
2		ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR
3		APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX
3	1	Procès-verbal de la séance ordinaire du 1 ^{er} octobre 2025
3	2	Procès-verbal de la séance du comité consultatif d’urbanisme du 21 octobre 2025
3	3	Procès-verbal de la séance du conseil local du patrimoine du 8 octobre 2025
4		RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
4	1	Rapport sur le suivi des dossiers
4	2	Rapport sur l’utilisation des pouvoirs délégués
4	3	Rapport sur les transferts budgétaires
5		FINANCES ET ADMINISTRATION
5	1	Bordereau de dépenses
5	2	État des activités financières
5	2	1 État comparatif des revenus et dépenses au 30 septembre 2025
5	2	2 État comparatif des revenus et dépenses de l’exercice courant en date du 31 octobre 2025 par rapport au budget de l’exercice courant
5	3	Ressources humaines
5	3	1 Levée de probation – Madame Geneviève Beaudry-Boudreault
5	4	Règlements et résolutions diverses
5	4	1 Avis de motion et dépôt de projet – Règlement (783-2025) sur les taxes, tarifs, frais de services et compensations pour l’exercice financier 2026
5	4	2 Autorisation de dépôt de la programmation de la TECQ 2024-2028 – version 1
5	4	3 Ouverture d’un compte de courtage réservé à la réception de dons en valeurs mobilières
6		SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE
6	1	Rapport mensuel du directeur
6	2	Rapport d’activités du service de police de la Sûreté du Québec
6	3	Ressources humaines
6	3	1 Nomination de monsieur Philippe Tremblay-Brien à titre de lieutenant du Service de la sécurité publique et incendie

Municipalité de Morin-Heights

- 6 4 Règlements et résolutions diverses
6 4 1 Adoption - Règlement (782-2025) modifiant le Règlement (771-2025) décrétant des travaux d'agrandissement de la caserne, pourvoyant au financement de tels travaux et décrétant un emprunt en conséquence
6 4 2 Autorisation – Programmes de formation en sécurité incendie
TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES
7 1 Rapport mensuel du directeur
7 2 Voirie et bâtiments
7 2 1 Adoption – Règlement (781-2025) modifiant le Règlement (770-2025) pourvoyant au financement des travaux de voirie en 2025, 2026 et 2027 et décrétant un emprunt en conséquence
7 2 2 Contrat - Achat d'une niveleuse avec aile à neige (AO 2025-22)
7 2 3 Contrat – Déneigement des toitures 2026-2027-2028 (AO 2025-19)
7 2 4 Acceptation finale - Travaux correctifs pour la mise aux normes du barrage du Lac Peter
7 3 Hygiène du milieu
7 4 Rapport sur le traitement des demandes et requêtes
7 5 Ressources humaines
7 5 1 Embauche de trois journaliers-chauffeurs pour la période hivernale
7 5 2 Embauche d'un électromécanicien
7 6 Règlements et résolutions diverses
7 6 1 Modification - Règlement (618-2021) pourvoyant au financement de travaux de remise à niveau du barrage du lac Peter et décrétant un emprunt en conséquence
URBANISME ET ENVIRONNEMENT
8 1 Rapport mensuel de la directrice
8 2 Rapport sur les permis et certificats
8 3 Rapport d'activités de la Société de protection et de contrôle des animaux
8 4 Dérogations mineures et PIIA
8 4 1 Dérogation mineure – 72, rue Alpino
8 4 2 PIIA – Prolongement de la rue du Montagnard et création de 5 lots et plus
8 4 3 Dérogation mineure - Lot projeté 1 (Partie de lot 6 533 232)
8 4 4 Dérogation mineure - Lot projeté 2 (Partie de lot 6 533 232)
8 4 5 PIIA – Noyau villageois – 7, rue de la Légion
8 4 6 PIIA – Lot 6 441 619, Promenades des Cervidés
8 5 Ressources humaines
8 5 1 Levée de probation – Monsieur Alex Mallette
8 6 Règlements et résolutions diverses
8 6 1 Dépôt – Résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter relativement au Règlement (777-2025) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'encadrer les usages liés aux contraintes naturelles, aux droits acquis relatifs à l'agrandissement de bâtiments et à l'aménagement du territoire
8 6 2 Adoption - Règlement (777-2025) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'encadrer les usages liés aux contraintes naturelles, aux droits acquis relatifs à l'agrandissement de bâtiments et à l'aménagement du territoire
8 6 3 Dépôt – Résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter relativement au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 335, chemin du Lac-Écho
8 6 4 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 335, chemin du Lac-Écho
8 6 5 Dépôt – Rapport de consultation publique sur le Projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le lot 3 735 210, rue Riviera

Municipalité de Morin-Heights

9	LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
9 1	Rapport mensuel de la directrice
9 2	Loisirs
9 3	Culture
9 4	Réseau plein air
9 5	Événements
9 5 1	Appui à la Grande semaine des tout-petits (GSTP)
9 6	Ressources humaines
9 7	Règlements et résolutions diverses
9 7 1	Motion – 101 ^{ème} anniversaire de monsieur André Côté
10	GREFFE
10 1	Autorisation d'acquisition du lot 3 206 359, rue du Cottage
10 2	Avis de motion et dépôt de projet – Règlement (784-2025) sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux
10 3	Demande de consentement municipal à une servitude d'utilité publique en faveur d'Hydro-Québec et Bell Canada – Lot 6 491 850, rue Pagé
10 4	Demande de consentement municipal à une servitude d'utilité publique en faveur d'Hydro-Québec et Bell Canada – Lots 4 186 899 et 4 186 900
11	CORRESPONDANCE DU MOIS
12	DÉCLARATION DES CONSEILLERS
13	RAPPORT DE LA MAIRESSE
14	PÉRIODE DE QUESTIONS
14 1	Questions et réponses orales
14 2	Questions et réponses écrites
	LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

442.11.25 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} OCTOBRE 2025

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025 a été notifié aux membres du conseil par le biais du fichier électronique de l'assemblée.

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025.

443.11.25 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 21 OCTOBRE 2025

Le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 21 octobre 2025 a été notifié aux membres du conseil par le biais du fichier électronique de la séance;

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude
Et unanimement résolu par les conseillers:

Municipalité de Morin-Heights

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 21 octobre 2025 et les recommandations qu'il contient.

444.11.25 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE DU 8 OCTOBRE 2025

Le procès-verbal de la séance du comité local du patrimoine du 8 octobre 2025 a été notifié aux membres du conseil par le biais du fichier électronique de la séance;

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude
Et unanimement résolu par les conseillers:

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du comité local du patrimoine du 8 octobre 2025 et les recommandations qu'il contient.

445.11.25 RAPPORTS MENSUELS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général dépose ses rapports mensuels de suivi des dossiers de même que le rapport sur l'utilisation des pouvoirs délégués en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

446.11.25 RAPPORT SUR LE SUIVI DES DOSSIERS

Le directeur général dépose son rapport mensuel d'activités.

447.11.25 RAPPORT SUR L'UTILISATION DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS

Le directeur général dépose son rapport mensuel sur l'utilisation de ses pouvoirs délégués en vertu de l'article 11 du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

448.11.25 RAPPORT SUR LES TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Conformément au Règlement (577-2019) sur l'administration financière, le directeur général dépose un rapport sur les transferts budgétaires autorisés au cours du dernier mois.

Municipalité de Morin-Heights

449.11.25 BORDEREAU DES DÉPENSES

La liste de comptes à payer et des comptes payés du mois d'octobre 2025 a été remise aux membres du conseil par le biais de leur fichier d'assemblée électronique en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

Le Directeur des finances et de l'administration a étudié le dossier.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Lacoste
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

D'APPROUVER les comptes tels que détaillés dans les listes déposées.

<i>Bordereau des dépenses</i>	
<i>1er au 31 octobre 2025</i>	
<i>Achats du mois</i>	<i>3 710 567,00 \$</i>
<i>Total des achats fournisseurs</i>	<i>3 710 567,00 \$</i>
<i>Paiements directs bancaires</i>	<i>2 723,00 \$</i>
<i>Sous total - Achats et paiements directs</i>	<i>3 713 290,00 \$</i>
<i>Salaires nets</i>	<i>384 552,00 \$</i>
<i>GRAND TOTAL DES DÉPENSES (octobre 2025)</i>	<i><u>4 097 842,00 \$</u></i>

D'AUTORISER la mairesse et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à effectuer les paiements appropriés.

450.11.25 ÉTATS DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Le directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, l'état des activités financières au 31 octobre 2025 et commente ceux-ci.

451.11.25 ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 SEPTEMBRE 2025

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, le directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, l'état comparatif des revenus et dépenses au 30 septembre 2025 par rapport à la même période de l'exercice précédent.

Municipalité de Morin-Heights

452.11.25 ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DÉPENSES DE L'EXERCICE COURANT EN DATE DU 31 OCTOBRE 2025 PAR RAPPORT AU BUDGET DE L'EXERCICE COURANT

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, le directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, l'état comparatif des revenus et dépenses de l'exercice courant, en date du 31 octobre 2025, par rapport au budget de l'exercice en cours.

453.11.25 LEVÉE DE PROBATION – MADAME GENEVIÈVE BEAUDRY-BOUDREAU

ATTENDU QUE madame Geneviève Beaudry-Boudreault a été embauchée à de titre de greffière-adjointe au Service du greffe, le 10 mars 2025 par résolution du conseil numéro 43.03.25;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de huit (8) mois a été complétée;

CONSIDÉRANT l'évaluation positive du 6 novembre 2025 dont a fait l'objet madame Geneviève Beaudry-Boudreault par le directeur général;

ATTENDU la recommandation positive pour mettre fin à la probation de madame Beaudry-Boudreault;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Gilles Saulnier
IL EST UNANIMENT RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'AUTORISER la fin de la probation de madame Geneviève Beaudry-Boudreault conformément aux conditions et dispositions de la convention collective en vigueur pour les cols blancs de la municipalité.

A.M. 17.11.25 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (783-2025) SUR LES TAXES, TARIFS, FRAIS DE SERVICES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Avis de motion est donné par madame la conseillère Carole Patenaude que le Règlement (783-2025) sur les taxes, tarifs, frais de services et compensations pour l'exercice financier 2026 sera présenté lors d'une prochaine session.

Municipalité de Morin-Heights

Le projet de Règlement (783-2025) sur les taxes, tarifs, frais de services et compensations pour l'exercice financier 2026 est déposé au conseil séance tenante.

454.11.25 AUTORISATION DE DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION DE LA TECQ 2024-2028 – VERSION 1

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente;

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme du TECQ 2024-2028;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux no. 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Municipalité de Morin-Heights

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation des travaux no. 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

455.11.25 OUVERTURE D'UN COMPTE DE COURTAGE RÉSERVÉ À LA RÉCEPTION DE DONS EN VALEURS MOBILIÈRES

CONSIDÉRANT l'article 203 du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite ouvrir un compte de courtage afin de pouvoir recevoir, détenir et administrer des dons sous forme de valeurs mobilières, incluant non limitativement des actions canadiennes et américaines;

ATTENDU QUE l'ouverture d'un tel compte est nécessaire afin de faciliter la réception et la gestion de ce type de dons;

Sur proposition de madame la conseillère Gillian Hartley
IL EST RÉSOLU :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'AUTORISER la mairesse et le directeur des finances et de l'administration, et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents relatifs à l'ouverture et à l'administration du compte de courtage comptant chez Valeurs mobilières Desjardins Inc. (VMD);

D'AUTORISER la mairesse et le directeur des finances et de l'administration, et ils sont par la présente autorisés, à effectuer toute opération reliée à la gestion et à la saine administration du compte, incluant notamment le fait d'acheter, de vendre, de céder, de transférer de même que de signer tous chèques, billets ou autres titres consentis relatifs à toutes valeurs mobilières rattachées à ce compte.

Municipalité de Morin-Heights

456.11.25 RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport mensuel pour le mois d'octobre du directeur de la sécurité publique et incendie et la liste des dépenses autorisées durant le mois courant en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

457.11.25 RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SERVICE DE POLICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

La direction générale n'a reçu aucun document.

458.11.25 NOMINATION DE MONSIEUR PHILIPPE TREMBLAY-BRIEN À TITRE DE LIEUTENANT DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

ATTENDU QUE monsieur Philippe Tremblay-Brien est actuellement lieutenant éligible au Service de la sécurité publique et incendie;

ATTENDU QUE monsieur Tremblay-Brien a franchi les épreuves et réussi tous les examens requis par la réglementation gouvernementale afin de pouvoir devenir lieutenant du Service;

Sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

DE NOMMER monsieur Philippe Tremblay-Brien à titre de lieutenant du Service de la sécurité publique et incendie de la Municipalité.

459.11.25 ADOPTION – RÈGLEMENT (782-2025) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (771-2025) DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE LA CASERNE, POURVOYANT AU FINANCEMENT DE TELS TRAVAUX ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT EN CONSÉQUENCE

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption à venir.

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu tous les conseillers.

Municipalité de Morin-Heights

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (782-2025) modifiant le Règlement (771-2025) décrétant des travaux d'agrandissement de la caserne, pourvoyant au financement de tels travaux et décrétant un emprunt en conséquence.

Règlement (782-2025) modifiant le Règlement (771-2025) décrétant des travaux d'agrandissement de la caserne, pourvoyant au financement de tels travaux et décrétant un emprunt en conséquence

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement modifie le règlement 771-2025 afin de porter le montant des travaux autorisés à 2 484 000 \$ et de l'emprunt à 2 173 294 \$.

Il prévoit des amendements relatifs à une contribution du programme de subvention de la TECQ, Taxe sur l'essence et contribution du Québec pour le financement des travaux décrétés.

CONSIDÉRANT les articles 1060.1 et suivants du Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1) ainsi que les articles 1 et 3 de la Loi sur les travaux municipaux (*RLRQ, ch. T-14*);

CONSIDÉRANT QUE l'article 1063 de cette loi prévoit la possibilité pour le conseil d'adopter un règlement d'emprunt en définissant un objet en termes généraux ;

CONSIDÉRANT la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, ch. D-7) et la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) qui octroie des pouvoirs à la Municipalité en matière de voirie;

ATTENDU QUE le programme triennal d'immobilisations 2025-2026-2027 prévoit l'agrandissement de la caserne du Service de sécurité publique et incendie;

CONSIDÉRANT les divers programmes de financement d'infrastructures des gouvernements fédéral et provincial ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Leigh MacLeod à la séance ordinaire du Conseil du 1^{er} octobre 2025;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé et présenté par le directeur général lors de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE I : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

1. ***Préambule*** - Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. ***Travaux autorisés*** - L'article 2 du règlement est remplacé par ce qui suit : « Le conseil autorise des travaux d'agrandissement de la caserne du Service de sécurité publique et incendie, tel qu'énuméré à l'annexe A amendé et préparé le 30 octobre 2025 par monsieur Pierre Aubé, directeur des travaux publics et des infrastructures et monsieur Michel Grenier, directeur des finances et de l'administration et évalués à 2 484 000\$. ».
3. ***Emprunt*** - L'article 3 est modifié par le remplacement du chiffre « 1 770 000\$ » par le chiffre « 2 173 294 \$ ».

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

4. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Cossette
Mairesse

Hugo Lépine
Directeur général / greffier-trésorier

460.11.25 AUTORISATION – PROGRAMMES DE FORMATION EN SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT l'alinéa 1 de l'article 3 du Règlement (379-2004) concernant l'établissement du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Morin-Heights, lequel prévoit qu'il est du devoir du directeur dudit service d'assurer le maintien de l'expertise et la compétence de ce dernier;

ATTENDU QUE le directeur du Service de la sécurité publique et incendie souhaite pourvoir à la formation continue des pompiers de la Municipalité, via douze (12) programmes de formation internes;

ATTENDU QUE ces formations s'inscrivent dans une volonté de garantir à la Municipalité la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE la Municipalité prévoit la formation de tous les pompiers, pour les programmes suivants, au cours de la prochaine année, afin de répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire :

- Mesures d'autoprotection;
- Sensibilisation du public;
- Équipements et accessoires d'intervention et de protection;
- Vérification et entretien des bornes-fontaines;
- Règlementation municipale;
- Véhicule d'intervention;
- Évaluation et analyses des incidents;
- Approvisionnement en eau;
- Confection des plans d'intervention;
- Inspection des bâtiments de risques moyens, élevés et très élevés;
- Formation, entraînement et santé et sécurité au travail;
- Vérification des avertisseurs de fumée

Sur proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'AUTORISER le directeur du Service de la sécurité publique et incendie de pourvoir à la formation de tous les pompiers de la Municipalité, le tout conformément à la convention en vigueur.

461.11.25 RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, du rapport mensuel pour le mois d'octobre du directeur des travaux publics et des infrastructures, la liste de requêtes ainsi que la liste des dépenses autorisées en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

462.11.25 ADOPTION – RÈGLEMENT (781-2025) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (770-2025) POURVOYANT AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE VOIRIE EN 2025, 2026 ET 2027 ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT EN CONSÉQUENCE

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption à venir.

Municipalité de Morin-Heights

Il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Saulnier
Et unanimement résolu tous les conseillers.

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (781-2025) modifiant le Règlement (770-2025) pourvoyant au financement des travaux de voirie en 2025, 2026 et 2027 et décrétant un emprunt en conséquence.

Règlement (781-2025) modifiant le Règlement (770-2025) pourvoyant au financement des travaux de voirie en 2025, 2026 et 2027 et décrétant un emprunt en conséquence

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement modifie le règlement (770-2025) afin de porter le montant des travaux autorisés et de l'emprunt à 3 000 000\$.

CONSIDÉRANT les articles 1060.1 et suivants du Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1) ainsi que les articles 1 et 3 de la Loi sur les travaux municipaux (RLRQ, ch. T-14),

CONSIDÉRANT QUE l'article 1063 de cette loi prévoit la possibilité pour le conseil d'adopter un règlement d'emprunt en définissant un objet en termes généraux ;

CONSIDÉRANT la loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, ch. D-7) et la loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) qui octroie des pouvoirs à la Municipalité en matière de voirie;

CONSIDÉRANT QUE le programme triennal d'immobilisations 2025-2026-2027 de la Municipalité prévoit divers travaux de voirie sur des rues et chemins non subventionnables par le gouvernement provincial ;

CONSIDÉRANT les divers programmes de financement d'infrastructures des gouvernements fédéral et provincial ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Claude P. Lemire à la séance ordinaire du Conseil du 1^{er} octobre 2025;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé et présenté par le directeur général lors de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE I : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

1. ***Préambule*** - Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. ***Travaux autorisés*** - L'article 2 du règlement est remplacé par ce qui suit : « Le conseil autorise divers travaux de voirie, tel qu'énuméré à l'annexe A amendé et préparé le 1^{er} octobre 2025 par monsieur Pierre Aubé, directeur des travaux publics et des infrastructures et monsieur Michel Grenier, directeur des finances et de l'administration et évalués à 3 000 000\$. ».
3. ***Emprunt*** - L'article 3 est modifié par le remplacement du chiffre « 1 500 000\$ » par le chiffre « 3 000 000\$ ».

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

4. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Cossette
Mairesse

Hugo Lépine
Directeur général / greffier-trésorier

463.11.25 CONTRAT – ACHAT D'UNE NIVELEUSE AVEC AILE À NEIGE (AO 2025-22)

CONSIDÉRANT les exigences et les besoins de la Municipalité en matière d'acquisition d'équipements et le programme de renouvellement de l'équipement roulant;

CONSIDÉRANT le programme triennal d'immobilisations 2024-2025-2026 de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT l'estimé des coûts du contrat pour l'acquisition d'une niveleuse avec aile à neige, année 2018 ou plus fondé sur une étude sommaire de l'état du marché pour ce type d'équipement;

ATTENDU que l'administration a procédé à un appel d'offres public le 1^{er} octobre 2025 via le SEAO pour l'achat d'une niveleuse avec aile à neige, année 2018 ou plus ;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle et sur ses règles sur la conduite des appels d'offres pour les contrats de plus de 133 800 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux (2) soumissions dans les délais prescrits par le devis, soit :

Soumissionnaires	Prix (taxes incluses)
René Blais Ltée	314 399.14\$
Toromont Cat	362 171.25\$

CONSIDÉRANT l'article 936 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'une inspection préliminaire a été effectuée auprès des deux (2) soumissionnaires afin d'évaluer la niveleuse proposée ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues ne sont pas conformes au devis ;

Sur une proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente ;

DE REJETER toutes les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres numéro 2025-22 pour l'achat d'une niveleuse avec aile à neige.

464.11.25 CONTRAT – DÉNEIGEMENT DES TOITURES 2026-2027-2028 (AO 2025-19)

CONSIDÉRANT le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'appel d'offres numéro (AO 2025-19) sur invitation le 1^{er} octobre 2025 et a invité les entreprises suivantes à présenter leur soumission pour le déneigement de toitures pour les années 2026, 2027 et 2028:

Carruthers/2740-8640 Québec Inc.
Les Pelouses Di Bello Inc.
Toitures P.B.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu les deux (2) offres suivantes:

Municipalité de Morin-Heights

Soumissionnaires	Prix (taxes incluses)
Carruthers/2740-8640 Québec Inc.	149 697,45 \$
Les Pelouses Di Bello Inc.	155 216,25 \$

CONSIDÉRANT QUE des crédits suffisants sont disponibles au budget 2025;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

DE PROCÉDER à l'adjudication d'un contrat au seul soumissionnaire conforme, soit Carruthers/2740-8640 Québec Inc., pour le déneigement de toitures pour les années 2026, 2027 et 2028 au montant de 149 697,45 \$, taxes incluses, selon les termes du devis.

465.11.25 ACCEPTATION FINALE – TRAVAUX CORRECTIFS POUR LA MISE AUX NORMES DU BARRAGE DU LAC PETER (AO 2023-02)

CONSIDÉRANT la résolution 523.09.23 relative à l'octroi d'un contrat pour les travaux correctifs pour la mise aux normes du barrage du Lac Peter à Indy-Co Inc.;

CONSIDÉRANT le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus audit contrat ont été réalisés conformément au devis;

ATTENDU QUE le Directeur des travaux publics et des infrastructures et les ingénieurs au projet recommandent l'acceptation finale desdits travaux, suivant la recommandation et les pièces justificatives jointes à la présente;

Sur une proposition de madame la conseillère Gillian Hartley
IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'ACCEPTER la réception finale des travaux prévus au contrat octroyé dans la résolution 523.09.23 pour les travaux correctifs pour la mise aux normes du barrage du Lac Peter et la libération de la retenue au montant de 15 987,92 \$, taxes incluses tel que recommandé par le directeur des travaux publics et des infrastructures et les ingénieurs au projet;

Municipalité de Morin-Heights

QUE, si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Municipalité conformément à la Loi, le paiement du présent décompte soit conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises ainsi que les lettres de conformité CNESST et CCQ.

466.11.25 RAPPORT SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES ET REQUÊTES

Le Directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, un rapport sommaire des requêtes et demandes au 31 octobre 2025.

467.11.25 EMBAUCHE DE TROIS JOURNALIERS-CHAUFFEURS POUR LA PÉRIODE HIVERNALE

ATTENDU QUE trois (3) postes de journaliers-chauffeurs pour la saison hivernale au Service des travaux publics et des infrastructures doivent être comblés ;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures, conformément aux politiques et à la convention collective des cols bleus en vigueur, a procédé à un appel de candidatures pour combler ces postes à titre de journaliers-chauffeurs saisonniers pour la saison hivernale ;

ATTENDU QUE ces postes syndiqués sont soumis aux règles prévues par la convention collective applicable et intervenue entre la Municipalité et la section locale 3950 du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et aux dispositions relatives au recrutement et à la description des tâches et des compétences requises ;

Sur proposition de monsieur le conseiller Jean-Marc Lacoste
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente ;

D'AUTORISER l'embauche de monsieur Pierre Bourassa, avec effet rétroactif en date du 3 novembre 2025, de monsieur Patrick Suprenant, avec effet rétroactif en date du 10 novembre 2025 et de monsieur Raphaël Lauzon-Robinson, en date du 17 novembre 2025, à titre de journaliers-chauffeurs au statut de personne salariée temporaire pour la saison hivernale suivant les modalités de la convention collective ci-haut mentionnée et en vigueur;

Municipalité de Morin-Heights

DE MANDATER le directeur des finances et de l'administration et le directeur du Service des travaux publics et des infrastructures afin de donner suite à la présente.

468.11.25 EMBAUCHE D'UN ÉLECTROMÉCANICIEN

ATTENDU la vacance d'un poste permanent et à temps complet d'électromécanicien au Service des travaux publics et infrastructures ;

ATTENDU QUE le comité de sélection, mandaté pour recevoir et analyser les candidatures, a procédé aux entrevues appropriées et qu'il a déposé une recommandation ;

ATTENDU QUE ce poste syndiqué est soumis aux règles prévues par la convention collective applicable et intervenue entre la Municipalité et la section locale 3950 du syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et aux dispositions relatives au recrutement et à la description des tâches et des compétences requises ;

Sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente ;

D'AUTORISER l'embauche de monsieur Alexandre Loyer à titre d'électromécanicien (personne salariée), à compter du 24 novembre 2025, suivant les modalités de la convention collective ci-haut mentionnée et en vigueur et au taux salarial horaire de 2025 et sous réserve de la période de probation applicable et de son évaluation au terme de celle-ci.

469.11.25 MODIFICATION – RÈGLEMENT (618-2021) POURVOYANT AU FINANCEMENT DE TRAVAUX DE REMISE À NIVEAU DU BARRAGE DU LAC PETER ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT EN CONSÉQUENCE

ATTENDU QUE le Règlement (618-2021) autorisait une dépense pour la remise à niveau du barrage du lac Peter et décrétait un emprunt en conséquence;

ATTENDU QUE les dépenses effectuées dans le cadre dudit règlement se sont avérées supérieures aux dépenses initialement prévues;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) demande à la Municipalité qu'une modification soit apportée au règlement (618-2021) afin d'augmenter la dépense autorisée et d'y indiquer les sources de financement appropriées;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose des crédits nécessaires pour couvrir le dépassement de coûts à même le Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN);

Sur proposition de monsieur le conseiller Gilles Saulnier
IL EST RÉSOLU :

DE MODIFIER le montant des dépenses autorisées prévu à l'article 2 du Règlement pour un montant de 450 891 \$;

D'INSÉRER, suite à l'article 4, l'article suivant :

« 4.1. *Affectation à la réduction de l'emprunt* - Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. »;

D'APPROPRIER la source de financement principale au Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN).

470.11.25 RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport pour le mois d'octobre 2025 de la directrice de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que la liste des dépenses autorisées en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

471.11.25 RAPPORT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Le directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, la liste des permis et certificats au 31 octobre 2025.

Municipalité de Morin-Heights

**472.11.25 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION
ET DE CONTRÔLE DES ANIMAUX**

Le directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, du rapport d'activité, des rapports d'interventions municipales ainsi que du suivi de certains dossiers de la Société de protection et de contrôle des animaux,

473.11.25 DÉROGATION MINEURE – 72, RUE ALPINO

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 19h54;
- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 22 octobre 2025 à intervenir dans ce dossier.
L'assemblée se termine à 19h58;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a été traitée suivant les dispositions du Règlement (646-2022) sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement est situé dans la zone résidentielle et forestière RF-2;

CONSIDÉRANT QUE l'année de construction figurant au rôle d'évaluation est 1970;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation signé par Mme Nathalie Garneau, arpenteure-géomètre, daté du 3 septembre 2025, dossier : NG0524-2, minute : 4962, plan : G6254 (JHL);

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser la marge arrière du bâtiment principal de 1,1 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise également à régulariser la marge de recul arrière de 1,2 mètre d'une construction accessoire (abri à bois), alors que la réglementation exige une marge de recul minimale de 1,5 mètre ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objet de régulariser l'implantation d'une construction accessoire (spa) en cour avant, alors que la réglementation exige que l'implantation soit dans la cour latérale ou arrière ;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espace dans la cour arrière et en cours latérales en raison de la remise existante ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal en retrait du chemin Alpino limite la superficie de la cour arrière ;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur peut se conformer à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est mineure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse de la demande et qu'il recommande au conseil l'acceptation de celle-ci;

Sur une proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCORDER la demande de dérogation demandée au 72, rue Alpino (4481-72-2872) pour :

Municipalité de Morin-Heights

- La marge de recul arrière de 1,1 mètre d'un bâtiment principal existant, alors que la réglementation en vigueur exige une marge de recul minimale de 10 mètres ;
- La marge de recul arrière de 1,2 mètre d'une construction accessoire (abri à bois), alors que la réglementation en vigueur exige une marge de recul minimale de 1.5 mètre et ;
- L'implantation d'une construction accessoire (spa) en cour avant, alors que la réglementation en vigueur exige que l'implantation soit dans la cour latérale ou arrière.

474.11.25 PIIA – PROLONGEMENT DE LA RUE DU MONTAGNARD ET CRÉATION DE 5 LOTS ET PLUS

CONSIDÉRANT QU'une demande du propriétaire du lot 6 533 232, rue Montagnard dans la zone résidentielle et villégiature RV-28, est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujetti au Règlement (647-2022) sur les PIIAs;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à prolonger la rue privée Montagnard et à créer cinq (5) lots;

CONSIDÉRANT QUE le projet est également assujetti au Règlement (753-2024) sur les ententes relatives aux travaux et aux services municipaux;

CONSIDÉRANT l'engagement signé par le promoteur à céder gratuitement la rue et son prolongement à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution deviendra caduque si la demande de permis n'est pas déposée dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle elle a été adoptée;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution deviendra caduque si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement (645-2022) sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT le plan projet de lotissement signé par M. Philippe Bélanger, arpenteur-géomètre, daté du 25 mai 2023 dont la 3e modification est datée du 28 août 2024, dossier no PB2129, minute no 7770, plan P12158 (LA) ;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la superficie des lots projetés est de 8 000 m² et plus assurant le maintien d'un couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit respecter les objectifs poursuivis et les critères d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les deux (2) objectifs applicables à la rue, ainsi que huit (8) des dix (10) critères d'évaluation et en respecte partiellement deux (2) (90%) ;

CONSIDÉRANT le plan émis pour la construction de rue préparé par la compagnie Équipe Laurence dossier : 291809 daté du 13 septembre 2024 dont la dernière version est datée du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les deux (2) objectifs applicables aux lotissements de 5 lots et plus ainsi que six (6) des sept (7) critères d'évaluation et en respecte partiellement un (1) (93%) ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la réglementation sont respectées, à l'exception des lots identifiés 1 et 2 qui font l'objet d'une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de lotissement sera déposée après l'approbation du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels par le propriétaire, doit être versée à la Municipalité une somme d'argent qui représente 10 % de la valeur du site ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Il est proposé par madame la conseillère Gillian Hartley
Et unanimement résolu par les conseillers:

D'APPROUVER la demande du PIIA (lotissement et rue) pour le prolongement de la rue Montagnard et création de cinq (5) lots à bâtir, lot 6 533 232 (5086-27-6645) conformément aux plans et documents déposés et conditionnellement à ce que les frais de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels soient versés en argent.

Municipalité de Morin-Heights

**475.11.25 DÉROGATION MINEURE – LOT PROJETÉ 1 (PARTIE DE LOT
6 533 232), RUE MONTAGNARD**

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 20h00;
- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 22 octobre 2025 à intervenir dans ce dossier.
L'assemblée se termine à 20h05;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a été traitée suivant les dispositions du Règlement (646-2022) sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement est situé dans la zone résidentielle et résidentielle RV-28;

CONSIDÉRANT le lot visé par la demande de dérogation mineure est identifié « 1 » sur le plan cadastral signé par M. Philippe Bélanger, arpenteur-géomètre, daté du 25 mai 2023 dont la 3e modification est datée du 28 août 2024, dossier no PB2129, minute no 7770, plan P12158 (LA) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la création du lot projeté no 1 (partie du lot 6 533 232), dont l'angle de raccordement la ligne latérale gauche à la rue est 161° ;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur exige que les lignes latérales d'un lot doivent être perpendiculaires (90°) à la ligne d'emprise de la rue ou présenter un angle variant entre 75° et 105° par rapport à la ligne d'emprise de la rue ;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE selon le demandeur la ligne perpendiculaire est sacrifiée en vue de privilégier un tracé ayant un impact minimal sur le couvert forestier et pour maximiser le nombre de lots possibles et s'assurer d'atteindre le 8 000 mètres carrés de superficie minimum requis.

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution deviendra est nulle et caduque si le titulaire de la résolution ne dépose pas une demande de permis de lotissement dans les 12 mois suivant la date de la résolution ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur peut se conformer à la règlementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est mineure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse de la demande et qu'il recommande au conseil l'acceptation de celle-ci;

Sur une proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCORDER la demande de dérogation demandée à la partie de lot 6 533 232, prolongement de la rue Montagnard, identifié « 1 » sur le plan cadastral (5086-27-6645) pour la création d'un lot dont son angle de raccordement de la ligne latérale gauche à la rue est de 161° alors que la réglementation en vigueur exige que les lignes latérales d'un lot doivent être perpendiculaires (90°) à la ligne d'emprise de la rue ou présenter un angle variant entre 75° et 105° par rapport à la ligne d'emprise de la rue, et ce, sur la profondeur minimale exigée pour le lot.

Municipalité de Morin-Heights

**476.11.25 DÉROGATION MINEURE – LOT PROJETÉ 2 (PARTIE DE LOT
6 533 232), RUE MONTAGNARD**

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 20h00;
- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 22 octobre 2025 à intervenir dans ce dossier.
L'assemblée se termine à 20h05;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a été traitée suivant les dispositions du Règlement (646-2022) sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement est situé dans la zone résidentielle et villégiature RV-28;

CONSIDÉRANT le lot visé par la demande de dérogation mineure est identifié « 2 » sur le plan cadastral signé par M. Philippe Bélanger, arpenteur-géomètre, daté du 25 mai 2023 dont la 3e modification est datée du 28 août 2024, dossier no PB2129, minute no 7770, plan P12158 (LA) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la création du lot projeté no 2 (partie du lot 6 533 232), dont l'angle de raccordement la ligne latérale gauche à la rue est 18° ;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur exige que les lignes latérales d'un lot doivent être perpendiculaires (90°) à la ligne d'emprise de la rue ou présenter un angle variant entre 75° et 105° par rapport à la ligne d'emprise de la rue ;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE selon le demandeur la ligne perpendiculaire est sacrifiée en vue de privilégier un tracé ayant un impact minimal sur le couvert forestier et pour maximiser le nombre de lots possibles et s'assurer d'atteindre le 8 000 mètres carrés de superficie minimum requis;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur peut se conformer à la règlementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est mineure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse de la demande et qu'il recommande au conseil l'acceptation de celle-ci;

Sur une proposition de madame la conseillère Gillian Hartley
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCORDER la demande de dérogation demandée à la partie de lot 6 533 232, prolongement de la rue Montagnard, identifié « 2 » sur le plan cadastral (5086-27-6645) pour la création d'un lot dont son angle de raccordement de la ligne latérale gauche à la rue est de 18° alors que la réglementation en vigueur exige que les lignes latérales d'un lot doivent être perpendiculaire (90°) à la ligne d'emprise d la rue ou présenter un angle variant entre 75° et 105° par rapport à la ligne d'emprise de la rue, et ce, sur la profondeur minimale exigées pour le lot.

477.11.25 PIIA – NOYAU VILLAGEOIS, 7, RUE DE LA LÉGION

CONSIDÉRANT QU'une demande du propriétaire du 7, rue de la Légion, dans la zone commerciale C-3 situé au noyau villageois, est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT la proposition déposée par le propriétaire afin de procéder à la rénovation extérieure du bâtiment principal du groupe Habitation (résidence unifamiliale) dans le cadre du Règlement (647-2022) sur les PIIAs;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution deviendra caduque si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement (645-2022) sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit respecter les objectifs poursuivis et les critères d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les deux (2) objectifs ainsi que les quatre (4) critères d'évaluation applicables au noyau villageois (100 %);

CONSIDÉRANT QUE la description des travaux déposée par le demandeur relative au remplacement des matériaux et des couleurs du revêtement extérieur de la résidence et la modification de la forme, des dimensions et de l'apparence de la construction accessoire (balcon);

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la réglementation sont respectées;

CONSIDÉRANT QU'un permis de rénovation a été délivré (2025-00512) pour des travaux de rénovation intérieurs et que les travaux assujettis au PIIA y seront ajoutés et devront être effectués dans le délai imparti par le Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Il est proposé par madame la conseillère Gillian Hartley
Et unanimement résolu par les conseillers:

D'APPROUVER la demande du PIIA pour le 7, rue de la Légion (4685-34-8509) pour la rénovation extérieure du bâtiment principal du groupe Habitation (résidence unifamiliale) conformément aux plans et documents déposés.

Municipalité de Morin-Heights

478.11.25 PIIA – LOT PROJETÉ 6 441 619, PROMENADES DES CERVIDÉS

CONSIDÉRANT QU'une demande du propriétaire du lot 6 441 619, dans la zone résidentielle et villégiature RV-34 et que le lot est situé, en tout ou en partie, dans un secteur d'élévation de 350 mètres et plus, est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la proposition déposée par le propriétaire afin de procéder à la construction d'un bâtiment principal du groupe Habitation (résidence unifamiliale) dans le cadre du Règlement (647-2022) sur les PIIAs;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution deviendra caduque si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement (645-2022) sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit respecter les objectifs poursuivis et les critères d'évaluation;

CONSIDÉRANT le certificat d'implantation signé par M. Pierre Bélanger, arpenteur-géomètre, daté du 26 septembre 2025, dossier no PB2723-3, minute no 9864, plan P13996 (AL) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit respecter l'objectif poursuivi et les critères d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte l'objectif ainsi que les huit (8) critères d'évaluation applicables aux secteurs d'élévation (100%);

CONSIDÉRANT le plan de construction préparé par M. Steve St-Hilaire, technologue professionnel, projet : 1550, daté du 25 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la réglementation sont respectées;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction a été déposée le 7 octobre 2025 (2025-00652) et que les travaux assujettis au PIIA y seront ajoutés et devront être effectués dans le délai imparti par le Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Il est proposé par madame la conseillère Gillian Hartley
Et unanimement résolu par les conseillers:

Municipalité de Morin-Heights

D'APPROUVER la demande du PIIA pour le lot 6 441 619, promenade des Cervidés (4987-41-5501) pour la construction d'un bâtiment principal du groupe Habitation (résidence unifamiliale), conformément aux plans et documents déposés.

479.11.25 LEVÉE DE PROBATION – MONSIEUR ALEX MALLETTE

ATTENDU QUE monsieur Alex Mallette a été embauché à de titre d'inspecteur au Service de l'urbanisme et de l'environnement, le 12 février 2025 par résolution du conseil numéro 66.02.25;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de huit mois a été complétée;

CONSIDÉRANT l'évaluation positive du 5 novembre 2025 dont a fait l'objet monsieur Mallette par la directrice de l'urbanisme et de l'environnement;

ATTENDU la recommandation positive pour mettre fin à la probation de monsieur Mallette;

Sur une proposition de madame la conseillère Carole Patenaude

IL EST UNANIMENT RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'AUTORISER la fin de la probation de monsieur Alex Mallette conformément aux conditions et dispositions de la convention collective en vigueur pour les cols blancs de la municipalité;

480.11.25 DÉPÔT – RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT (777-2025) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'ENCADRER LES USAGES LIÉS AUX CONTRAINTES NATURELLES, AUX DROITS ACQUIS RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter relativement au Règlement (777-2025) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'encadrer les usages liés aux contraintes naturelles, aux droits acquis relatifs à l'agrandissement de bâtiments et à l'aménagement du territoire.

Municipalité de Morin-Heights

481.11.25 ADOPTION – RÈGLEMENT (777-2025) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'ENCADRER LES USAGES LIÉS AUX CONTRAINTES NATURELLES, AUX DROITS ACQUIS RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption à venir.

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude

Monsieur le conseiller Gilles Saulnier demande le vote.

Madame la conseillère Nicolem Bélanger-King vote pour la proposition.

Madame la conseillère Carole Patenaude vote pour la proposition.

Madame la conseillère Leigh MacLeod vote pour la proposition.

Madame la conseillère Gillian Hartley vote pour la proposition.

Monsieur le conseiller Jean-Marc Lacoste vote pour la proposition.

Monsieur le conseiller Gilles Saulnier vote contre la proposition.

Il est majoritairement résolu :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (777-2025) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'encadrer les usages liés aux contraintes naturelles, aux droits acquis relatifs à l'agrandissement de bâtiments et à l'aménagement du territoire.

Municipalité de Morin-Heights

Règlement (777-2025)

modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'encadrer les usages liés aux contraintes naturelles, aux droits acquis relatifs à l'agrandissement de bâtiments et à l'aménagement du territoire

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin d'encadrer les usages liés aux contraintes naturelles, aux droits acquis relatifs à l'agrandissement de bâtiments et à l'aménagement du territoire.

Il modifie l'article 12 afin de se conformer aux changements apportés à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) relatifs aux contraventions pour l'abattage d'arbres.

Il ajoute l'article 49.2 afin de permettre, à certaines conditions, la pratique de l'apiculture urbaine.

Il modifie l'article 122 afin de préciser les conditions relatives à l'interdiction de l'espace de stationnement en façade.

Il modifie l'article 129, tableau 29, ligne 12 afin de clarifier la norme applicable relative aux murs de soutènement.

Il modifie l'article 154 afin d'ajuster les normes relatives aux espaces naturels pour commerces et terrains vacants.

Il modifie l'article 164 afin de se conformer au Code des professions (RLRQ, c. C-26) et à la Loi sur les ingénieurs forestiers (RLRQ, c. I-10) concernant l'abattage d'arbres.

Il remplace l'article 182 existant par un nouveau texte afin de se conformer aux clarifications fournies par la MRC concernant les zones d'éboulement.

Il modifie l'article 225, paragraphe 3 et l'article 226 paragraphes 3 et 4 pour clarifier les normes applicables aux droits acquis relatifs à l'agrandissement de bâtiments.

Il modifie la grille des spécifications de la zone RV-31 afin d'autoriser l'usage d'une fermette dans cette zone.

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, ch. A-19.1) sur la procédure de modification d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter certains ajustements au règlement de zonage afin de clarifier des dispositions relatives aux droits acquis en matière d'agrandissement de bâtiments, de mieux encadrer certains usages liés aux contraintes naturelles et d'ajuster certaines normes d'aménagement du territoire, notamment en ce qui a trait à l'apiculture urbaine, à l'abattage d'arbres et à l'espace de stationnement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Carole Patenaude à la séance ordinaire du Conseil du 13 août 2025 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. ***But*** – Le but du présent règlement est d'encadrer les usages liés aux contraintes naturelles, aux droits acquis relatifs à l'agrandissement de bâtiments et à l'aménagement du territoire.
2. ***Objectifs*** – Le présent règlement a pour objectif de préciser et d'actualiser certaines dispositions du règlement de zonage afin de mieux encadrer les interventions en zone soumise à des contraintes naturelles, les droits acquis en matière d'agrandissement et certains aspects de l'aménagement du territoire afin de refléter l'évolution des orientations municipales et de répondre aux enjeux soulevés dans l'application du règlement de zonage.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. ***Contraventions et pénalités relatives aux arbres*** – Le paragraphe 1, de l'alinéa 1, de l'article 12 est modifié par le remplacement des montants suivants : « 100 \$ » par « 500 \$ », « 200 \$ » par « 1 000 \$ » et « 5 000 \$ » par « 15 000 \$ » et le paragraphe 2, de l'alinéa 1, de l'article 12 est modifié par le remplacement des montants suivants : « 5 000\$ » par « 15 000 \$ » et « 15 000 \$ » par « 100 000 \$ »

4. ***Apiculture à des fins personnelles*** – Le Règlement (642-2022) de zonage est modifié par l'ajout, après l'article 49.1, de ce qui suit :

« 49.2 Apiculture à des fins personnelles

Sur l'ensemble du territoire, l'usage additionnel « Apiculture à des fins personnelles » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

Municipalité de Morin-Heights

1. L'usage doit être aménagé sur un terrain d'une superficie minimale de 2 000 m², occupé par un usage principal de type habitation unifamiliale (H1) dont le mode d'implantation est isolé ;
2. L'usage doit être exclusivement voué à des fins personnelles, sans activité commerciale ou de production à grande échelle ;
3. Le nombre maximal de ruches autorisé est d'un (1) ;
4. La ruche doit être munie d'un cadre mobile ;

La ruche doit être implantée à une distance minimale de 7,5 mètres d'une rue, des limites du terrain et d'une habitation. »

5. ***Mur de soutènement*** – Le paragraphe a), de la ligne 12, du tableau 29, de l'article 109 est modifié par l'ajout, après les mots « 3 m » de ce qui suit :

« La hauteur d'un mur de soutènement est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel adjacent (ou du niveau du terrain remblayé s'il est inférieur) jusqu'au point le plus haut.

Dans le cas de murs en paliers successifs (terrasses) :

- Si la distance horizontale entre les murs est inférieure à 2 mètres, la hauteur totale correspond à la somme des hauteurs de tous les murs.
- Si la distance horizontale entre les murs est égale ou supérieure à 2 mètres, chaque mur est considéré individuellement pour l'application de la hauteur maximale. »

6. ***Localisation d'un espace de stationnement pour un usage du groupe Habitation*** – Le paragraphe 7 de l'article 122 est modifié par le remplacement, au début dudit paragraphe, du mot « L'espace » par les mots « Les cases » et par le remplacement, après les mots « habitation unifamiliale (H1) », des mots « est interdit » par les mots « sont interdits ».

7. ***Obligation de préserver les espaces naturels*** – L'article 154 est remplacé par le suivant :

« 154. Obligation de préserver les espaces naturels

Municipalité de Morin-Heights

Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout déboisement ou enlèvement des strates herbacée, arbustive ou arborescente, d'un terrain vacant est prohibé, sauf si un permis ou un certificat d'autorisation a été délivré pour des ouvrages autorisés. Dans un tel cas, le déboisement ou l'enlèvement des strates végétales ne peut viser que les portions du terrain strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages autorisés.

Malgré le premier alinéa, le déboisement ou l'enlèvement des strates herbacée, arbustive ou arborescente peut être autorisé de manière exceptionnelle, lorsqu'il est requis pour l'obtention de données ou d'informations nécessaires au traitement d'une demande de permis ou de certificat, conformément aux exigences prévues au règlement sur les permis et certificats.

Sur l'ensemble du territoire, les espaces naturels sur un terrain doivent être maintenus et préservés selon le pourcentage suivant lequel varie selon la superficie du terrain :

Tableau 36 : Préservation des espaces naturels selon la superficie du terrain

Superficie du terrain :	Pourcentage (%) de préservation des espaces naturels :
Moins de 1 000 m ² :	10 %
Entre 1 000 m ² et 1 499 m ² :	15 %
Entre 1 500 m ² et 1 999 m ² :	20 %
Entre 2 000 m ² et 2 499 m ² :	30 %
Entre 2 500 m ² et 2 999 m ² :	35 %
Entre 3 000 m ² et 3 499 m ² :	40 %
Entre 3 500 m ² et 3 999 m ² :	50 %
Entre 4 000 m ² et 4 999 m ² :	60 %
Entre 5 000 m ² et 6 999 m ² :	70 %
Entre 7 000 m ² et 14 999 m ² :	80 %
15 000 m ² et plus :	90 %

Pour un terrain dont l'usage fait partie du groupe Commerce, Industrie ou Public, il est requis de préserver un minimum de dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain à l'état naturel. Cette exigence s'applique jusqu'à concurrence d'une surface maximale de déboisement de 15 000 mètres carrés.

Le calcul du pourcentage d'espaces naturels exclut les superficies suivantes:

1. La superficie correspondant à l'élément épurateur, le champ de polissage ou le champ d'évacuation requis en vertu du Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), en ajoutant une bande tampon maximale de 2 mètres à leur périmètre. Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites, à partir du système de traitement jusqu'au rejet, sur une largeur maximale d'un (1) mètre peut être exclue du calcul ;

Municipalité de Morin-Heights

2. La superficie correspondant à l'aire de protection immédiate de 3 mètres pour une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie requis en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r.35.2). Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites requises, sur une largeur maximale d'un (1) mètre, peut être exclue du calcul ;

3. La superficie correspondant à l'allée de circulation menant aux cases de stationnement. »

8. ***Abattage d'arbres autorisés dans un peuplement de 4 ha et plus***
- L'article 164 est modifié par la suppression des mots « ou un biologiste » dans le premier alinéa.

9. ***Zones à risque d'éboulement*** - L'article 182 est remplacé par ce qui suit :

« 182. Zones à risque d'éboulement

Pour assurer la sécurité du public et la protection des biens, il est interdit de construire tout bâtiment à moins de quinze (15) mètres du pied d'un talus ou du haut d'un talus dont la pente excède soixante pour cent (60 %), et qu'il présente un risque d'éboulement.

La distance minimale prescrite au premier alinéa ne s'applique pas si le requérant joint à sa demande de permis un rapport technique signé par un ingénieur attestant de l'absence de risque d'éboulement. Ce rapport doit être jugé satisfaisant par le fonctionnaire désigné. ».

10. ***Agrandissement d'un bâtiment principal*** - Le paragraphe 3 de l'article 225 est remplacé par le suivant :

«

3. L'agrandissement ne peut excéder 100m² de superficie de plancher;
»

Agrandissement d'un bâtiment principal situé sur la rive - Le paragraphe 3 de l'article 226 est remplacé par le suivant : « L'agrandissement ne peut excéder 100m² de superficie de plancher; » et le paragraphe 4 du même article est modifié par l'ajout, suite au mot « sol » de ce qui suit : « ,pour la section du bâtiment principal situé dans la rive; ». »

Municipalité de Morin-Heights

11. ***Autorisation d'usage de fermette dans la zone RV-31-*** La colonne 6 de la ligne 27 de la grille des spécifications pour la zone RV-31 est modifiée, par l'ajout, dans cette même colonne, d'un point, afin de permettre l'usage d'une fermette dans cette zone.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

12. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Cossette	Hugo Lépine
Mairesse	Directeur général / greffier-trésorier

482.11.25 DÉPÔT – RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER RELATIVEMENT AU PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LE 335, CHEMIN DU LAC-ÉCHO

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter relativement au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 335, chemin du Lac-Écho.

483.11.25 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LE 335, CHEMIN DU LAC-ÉCHO

CONSIDÉRANT QUE la demande de PPCMOI numéro 2025-40046 a été déposée et qu'elle consiste en la reconstruction de constructions accessoires de type véranda trois (3) saisons à l'intérieur d'une zone de fortes pentes;

CONSIDÉRANT QUE les éléments suivants sont dérogatoires à la réglementation en vigueur :

- La réglementation en vigueur interdit la reconstruction de construction accessoire protégée par droit acquis;
- La réglementation en vigueur exige qu'aucune construction, aménagement ou ouvrage ne puisse être implanté dans une zone de forte pente;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la mise aux normes complètes de constructions dérogatoires protégés par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à stabiliser davantage un talus d'une zone à fortes pentes;

CONSIDÉRANT la plus-value du projet quant à la qualité supérieure et innovante des matériaux utilisés, surtout pour le mur de soutènement;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé sera de qualité supérieure que l'existant, en raison de l'augmentation des superficies de plantation;

CONSIDÉRANT QUE, à l'exception des dispositions réglementaires visées par ce PPCMOI, le projet est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux critères d'évaluation édictés au Règlement (648-2022) sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable à ce projet via la résolution 76-08-25 du comité;

ATTENDU QUE la Municipalité a tenu une assemblée de consultation publique le 24 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement recommande l'approbation du projet particulier avec certaines conditions, conformément à l'article 21 du Règlement (648-2022) sur les PPCMOIs;

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 2025-40046 concernant la reconstruction de constructions accessoires de type galerie et terrasse, ainsi que l'ajout d'une construction accessoire de type véranda trois (3) saisons dans un secteur de fortes pentes.

Municipalité de Morin-Heights

484.11.25 DÉPÔT – RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LE LOT 3 735 210, RUE RIVIERA

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, les résultats de consultation publique tenue relativement au Projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le lot 3 735 210, rue Riviera.

485.11.25 RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE

La directrice du service des loisirs, culture et vie communautaire dépose au Conseil son rapport ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois d'octobre 2025 en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

486.11.25 APPUI À LA GRANDE SEMAINE DES TOUT-PETITS (GSTP)

CONSIDÉRANT QUE la dixième édition de la Grande semaine des tout-petits se tiendra le 17 au 23 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE tous les tout-petits devraient pouvoir jouir de conditions de vie leur permettant de développer leur plein potentiel;

CONSIDÉRANT QUE cette semaine se tient sous le thème « **10 ans d'ascension et encore tant à gravir!** Ensemble, offrons à chaque tout-petit les moyens d'atteindre son sommet. »;

CONSIDÉRANT QUE la Grande semaine des tout-petits vise notamment à :

- Informer sur l'état de bien-être des tout-petits;
- Sensibiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société aux bienfaits et aux retombées de mesures et d'actions collectives en petite enfance et en périnatalité;
- Mobiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société sur l'importance d'agir tôt;
- Briser les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse jusqu'à l'âge de 5 ans;
- Mettre en place des conditions assurant le succès de la mise en œuvre de programmes ou de politiques publiques favorables au développement des tout-petits et de leur famille.

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT la proximité de la Municipalité avec les familles et son impact direct sur la qualité de vie et le bien-être des tout-petits;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir d'agir sur les conditions de vie des jeunes familles en élaborant des programmes et des politiques leur étant destinés et visant à leur offrir des services accessibles et adaptés;

Sur proposition de madame la conseillère Nicolem Bélanger-King
IL EST RÉSOLU :

DE PROCLAMER la semaine du 17 au 23 novembre 2025, la Grande semaine des tout-petits;

D'AUTORISER la mairesse à procéder au lever du drapeau thématique de la Grande semaine des tout-petits.

487.11.25 MOTION – 101^{ième} anniversaire de monsieur André Côté

ATTENDU QUE monsieur André Côté va célébrer son 101^{ième} anniversaire de naissance, le 14 novembre prochain;

IL EST UNANIMENT RÉSOLU:

D'ADOPTER une motion de félicitations à monsieur André Côté pour l'anniversaire de ses 101 ans;

488.11.25 AUTORISATION D'ACQUISITION DU LOT 3 206 359, RUE DU COTTAGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entame actuellement la rédaction d'une entente de principe visant la protection et la préservation de l'environnement naturel du Lac Mud notamment via l'acquisition de certains lots entourant ledit lac, incluant le lot 3 206 359 ;

CONSIDÉRANT QUE, dans cette perspective de conservation, la Municipalité a sollicité l'aide de l'organisme de bienfaisance Société de protection foncière de Sainte-Adèle (SPFSA) afin qu'elle puisse assurer une protection, à perpétuité, des lots ainsi acquis ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet consiste à faire reconnaître le statut de réserve naturelle à perpétuité des lots acquis auprès du ministère de l'Environnement et des changements climatiques (MELCC) ;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 206 359 était mis à la vente par ses propriétaires ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a fait une offre d'achat sur le lot 3 206 359, qui a été acceptée ;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de ce lot est réalisée par voie d'autofinancement via l'obtention de dons provenant de divers donateurs en vue de financer entièrement le projet de réserve naturelle à perpétuité, tel que promis dans l'entente de principe ;

Sur proposition de monsieur le conseiller Jean-Marc Lacoste
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente ;

D'AUTORISER l'acquisition du lot 3 206 359, rue Cottage, aux modalités et conditions convenues dans l'offre d'achat acceptée par les propriétaires, conditionnellement à l'obtention du financement complet par les dons promis dans l'entente de principe ;

D'AUTORISER la mairesse et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document devant donner suite à la présente.

**A.M. 18.11.25 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET –
RÈGLEMENT (784-2025) SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

Avis de motion est donné par madame la conseillère Carole Patenaude que le Règlement (784-2025) sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux sera présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de Règlement (784-2025) sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux est déposé au conseil séance tenante.

**489.11.25 DEMANDE DE CONSENTEMENT MUNICIPAL À UNE
SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN FAVEUR D'HYDRO-QUÉBEC ET BELL
CANADA – LOT 6 491 850, RUE PAGÉ**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a autorisé la réalisation d'un projet immobilier sur la rue Pagé;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE le raccordement au réseau électrique d'Hydro-Québec et au réseau de Bell Canada « Bell » est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE Me Françoise Major, notaire, a formulé à la Municipalité une demande de consentement à une servitude d'utilités publiques sur le lot 6 491 850 (rue Pagé) en faveur d'Hydro-Québec et Bell afin de pouvoir y installer leur réseau;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de céder une telle servitude à Hydro-Québec et Bell pour le bénéfice du projet;

Sur proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'AUTORISER la mairesse et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout acte notarié devant donner suite à la présente.

490.11.25 DEMANDE DE CONSENTEMENT MUNICIPAL À UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN FAVEUR D'HYDRO-QUÉBEC ET BELL CANADA – LOTS 4 186 899 ET 4 186 900

CONSIDÉRANT QUE Me Mario Beauchamps, notaire, a formulé à la Municipalité une demande de consentement à une servitude d'utilités publiques sur les lots 4 186 899 et 4 186 900 en faveur d'Hydro-Québec et Bell Canada « Bell » afin de pouvoir y installer leur réseau;

ATTENDU QUE le raccordement au réseau électrique d'Hydro-Québec et au réseau de Bell est nécessaire pour la population générale;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de céder une telle servitude à Hydro-Québec et Bell pour le bénéfice de sa population;

Sur proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'AUTORISER la mairesse et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout acte notarié devant donner suite à la présente.

Municipalité de Morin-Heights

RAPPORT DE LA MAIRESSE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil répond aux questions du public.

491.11.25 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session ordinaire est levée à 20h27 sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod.

J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues à ce procès-verbal.



Louise Cossette
Mairesse



Hugo Lépine
Directeur général /Greffier-trésorier

Vingt-trois personnes ont assisté à la séance.